

Arrêt

n° 103 280 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BILLET loco Me C. DEVILLE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie muluba, et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez vendeuse au marché de Matete. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Lors des élections présidentielles de 2011 en République démocratique du Congo, votre mari avait été chargé par son parti, le parti « Démocratie chrétienne » (DC), d'être le chef de campagne de Etienne Tshisekedi dans votre commune. Ensuite, partageant les idées de votre mari et en tant que sympathisante de l'UDPS, vous avez pris des chapeaux et des polos afin de les distribuer au marché de

Matete où vous vendiez. Alors qu'il vous avait aperçue, le surveillant du marché a été avertir le bureau du marché que vous distribuiez ces choses gratuitement et que vous demandiez aux gens d'aller injurier le président. Fin mai 2012, votre compagnon qui est le père de vos enfants n'est pas revenu à votre domicile après le travail. Le lendemain, vous l'avez cherché partout sans résultat. Dans la nuit qui a suivi, 5 personnes, dont trois policiers, sont venues chez vous pour vous dire que votre compagnon avait été arrêté. Ils vous ont ensuite arrêtée car vous aviez envoyé des gens injurier le chef de l'état lors des élections de 2011. Vous avez été emmenée dans les bureaux de police de la commune de Kintambo où vous avez été interrogée et frappée. Le lendemain, vous avez été transférée à l'IPK. Là, un policier vous a proposé de vous aider à vous évader en échange d'une somme d'argent. Vous avez accepté. Vous avez donc réussi à vous évader grâce à l'aide de ce policier et de votre copine Pauline, et avez ensuite été chez une certaine Mama Véronique dans la banlieue de Kinshasa, à Maluku. Votre copine Pauline a ensuite été chercher vos enfants pour les emmener là où vous vous trouviez. Vous êtes restée là-bas pendant près de deux mois jusqu'au 19 juillet 2012, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de vos enfants le lendemain. Le 30 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités de votre pays qui vous accusent d'avoir injurié le président Kabila.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits qui sont à la base de votre demande d'asile. Ainsi, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée puis détenue d'abord à la police de Kintambo et ensuite à l'IPK. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêtée fin mai 2012 pour avoir injurié le président Kabila lors de la campagne présidentielle d'octobre 2011 (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p.14). Confrontée au questionnement de l'officier de protection qui se demande pourquoi l'on vient vous arrêter au mois de mai 2012 alors que les faits qui vous sont reprochés se sont déroulés en octobre 2011, et que ces faits ont été rapportés aux autorités à ce moment-là (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p. 11), vous répondez que « Ce sont des choses qui se passaient dans notre pays où il n'y a pas la démocratie » (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p.26). Ces propos vagues et généraux ne convainquent aucunement le Commissariat général qui ne trouve ni cohérent ni crédible le fait que les forces de l'ordre vous aient arrêtée plus de 6 mois après les faits qui vous sont reprochés.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments de vos déclarations. D'une part, vous dites être simple sympathisante de l'UDPS, mais vous ne connaissez même pas la signification des initiales de ce parti (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p. 4). A ce propos, vous avez d'ailleurs signalé dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers en date du 30 juillet 2012 avec l'aide d'un interprète que vous n'appartenez à aucun parti politique (cf. questionnaire CGRA, p. 3). De même, à la question de savoir quel problème vous avez eu par rapport à votre sympathie pour l'UDPS, vous répondez que « J'ai habité dans une maison avec le père de mes enfants qui lui était membre d'un parti politique appelé démocratie chrétienne de Diomi Ndongala » (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p.5). D'autre part, il apparaît donc que vous liez vos problèmes à ceux de votre mari. Or, vos propos relatifs aux activités de votre compagnon dans ce parti sont flous, imprécis et ne convainquent nullement le Commissariat général du fait qu'il était bel et bien chef de campagne pour Etienne Tshisekedi dans votre commune, même si nous ne remettons pas en cause sa qualité de membre du parti « Démocratie chrétienne ». Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez par rapport aux activités menées par votre mari lors de la campagne présidentielle, vous déclarez qu'il était venu avec des polos, casquettes, CDs à la maison et qu'il avait sensibilisé les jeunes (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p.20). A la question de savoir quels jeunes il avait sensibilisés, vous déclarez qu'il s'agit des jeunes de votre commune, mais vous ne savez aucunement les identifier (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p.20). A la question de savoir quel était son rôle exact, vous déclarez qu'il était membre d'un parti durant cette campagne et qu'il avait été désigné comme chef dans le secteur où il vivait (cf. rapport d'audition du 23.11.2012, p.20). Ces déclarations relatives aux activités menées par votre mari lors de la campagne présidentielle de 2011 sont trop vagues et imprécises que pour nous convaincre de son rôle de chef de

campagne pour Etienne Tshisekedi si bien que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière convaincante les problèmes qu'il a subis liés à son rôle lors de la campagne présidentielle.

Eu égard à votre profil de commerçante qui n'a pas une implication particulièrement marquée au sein de l'UDPS, et eu égard au caractère sommaire et imprécis de vos propos relatifs aux activités de votre compagnon lors de la campagne présidentielle, le Commissariat général ne trouve ni crédible ni cohérent le fait que vous ayez été arrêtée à votre domicile pour des faits datant de plus de six mois.

L'ensemble de ce qui précède ne convainc pas le Commissariat général qui remet en cause la réalité des faits et des problèmes invoqués, y compris votre arrestation et votre détention consécutives à ces faits.

A l'appui de vos déclarations, vous amenez différents documents ; la carte de membre du parti « Démocratie chrétienne » de votre compagnon, votre attestation de naissance ainsi que celles de vos deux enfants.

La carte de membre de votre compagnon tend à prouver qu'il fait bien partie du parti « Démocratie chrétienne », ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Votre attestation de naissance ainsi que celles de vos deux enfants tendent à démontrer tout au plus vos identités respectives, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 52, 57/6 et 62 in fine de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de trois convocations ainsi que le journal « L'interprète » du 8 au 10 octobre 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une « *erreur manifeste d'appréciation* », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs inconsistances et incohérences dans les déclarations de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Ainsi, elle fait tout d'abord valoir que certains éléments essentiels de son récit ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans la décision entreprise, à savoir notamment la disparition de son mari et les sévices qu'elle a subis lors de sa détention. Quant au long délai séparant les faits litigieux et son arrestation, la partie requérante avance qu'il n'est pas incohérent ni invraisemblable dans la mesure où il n'est pas rare, en Belgique, d'être auditionné ou arrêté plusieurs mois après avoir commis des faits répréhensibles, et que si les organisations internationales étaient encore présentes sur place à l'issue des élections dans son pays d'origine, elles étaient parties quelques mois plus tard. Quant à sa méconnaissance de la signification de l'acronyme de l'UDPS, la partie requérante souligne que ce motif manque de pertinence car elle n'a jamais appartenu à un parti politique, elle n'était pas sympathisante de l'UDPS, mais « *durant la campagne présidentielle 2011, elle avait offert sa sympathie au candidat Etienne Tshisekedi* ». Elle ajoute qu' « *il ne faut pas nécessairement faire partie d'un parti politique ou être impliqué dans les rouages de la politiques locales (sic) pour faire connaître un candidat [...]* ». Quant au rôle de son mari en qualité de chef de campagne pour Etienne Tshisekedi, elle avance qu'elle n'exerçait pas de fonction dans un parti, qu'elle suivait les activités de son mari avec distance mais qu'elle a cependant déclaré que « *son mari avait été désigné chef de campagne pour le secteur où ils vivaient [et] qu'il se montrait actif dans la sensibilisation auprès des jeunes et de la population locales (sic) à la politique de Mr Tshisekedi* ». Elle souligne que son mari a disparu un jour avant elle et que le président du parti de la Démocratie chrétienne a également disparu. Elle en conclut que ces éléments sont suffisants pour établir le rôle de chef de campagne de son mari dans son parti. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à bon droit, constaté que la requérante tient des propos vagues et généraux concernant la raison pour laquelle les forces de l'ordre congolaises l'ont arrêtée plus de six mois après les faits qui lui étaient reprochés, et que la longueur de ce délai entre les faits litigieux et l'arrestation de la requérante manque de cohérence. En termes de requête, la partie requérante avance qu'un tel délai n'est ni incohérent ni invraisemblable dans la mesure où il n'est pas rare, en Belgique, d'être auditionné ou arrêté plusieurs mois après avoir commis des faits répréhensibles, et que si les organisations internationales étaient encore présentes sur place à l'issue des élections dans son pays d'origine, elles étaient parties quelques mois plus tard. Cependant, ces arguments ne permettent pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est pas cohérent que les autorités congolaises aient arrêté la requérante au mois de mai 2012 pour des faits qui se seraient produits au mois d'octobre 2011 et ce, à plus forte raison que la requérante a déclaré qu'elle n'a rencontré aucun problème entre les mois d'octobre 2011 et mai 2012 et que son mari n'a pareillement connu aucun ennui avant son arrestation (rapport d'audition, p. 16).

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la partie requérante ne connaît pas la signification de l'acronyme de l'UDPS alors qu'elle déclare être sympathisante de l'UDPS. En termes de requête, la partie requérante souligne que ce motif manque de pertinence car elle n'a jamais appartenu à un parti politique, elle n'était pas sympathisante de l'UDPS, mais « *durant la campagne présidentielle 2011, elle avait offert sa sympathie au candidat Etienne Tshisekedi* ». Elle ajoute qu' « *il ne faut pas nécessairement faire partie d'un parti politique ou être impliqué dans les rouages de la politiques locales (sic) pour faire connaître un candidat [...]* ». Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. En effet, tout d'abord, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle n'est pas sympathisante de l'UDPS entre en contradiction avec les propos tenus par la requérante au cours de son audition devant la partie défenderesse, la requérante ayant en effet déclaré qu'elle est sympathisante de l'UDPS et que cette qualité de sympathisante est à l'origine des ennuis qui sont à la base de son récit (rapport d'audition, p. 4 et 5). Ensuite, dans la mesure où la requérante a déclaré, lors de son audition, qu'elle est sympathisante de l'UDPS, que son mari a été désigné chef de campagne dans son secteur pour Etienne Tshisekedi, président de l'UDPS, et qu'elle a eu un rôle de soutien de la campagne présidentielle dudit candidat par le biais de distribution d'articles sur le marché local, la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de l'acronyme de l'UDPS, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, que la requérante tient des propos flous et inconsistants sur les activités que son mari aurait menées en qualité de chef de campagne pour Etienne Tshisekedi, propos qui ne permettent pas d'accorder foi aux déclarations de la requérante quant au rôle de chef de campagne qu'aurait eu son mari. En termes de requête, la partie requérante avance qu'elle n'exerçait pas de fonction dans un parti, qu'elle suivait les activités de son mari avec distance mais qu'elle a cependant déclaré que « *son mari avait été désigné chef de campagne pour le secteur où ils vivaient [et] qu'il se montrait actif dans la sensibilisation auprès des jeunes et de la population locales (sic) à la politique de Mr Tshisekedi* ». Elle souligne que son mari a disparu un jour avant elle et que le président du parti de la Démocratie chrétienne a également disparu.

Elle en conclut que ces éléments sont suffisants pour établir le rôle de chef de campagne de son mari dans son parti. Cependant, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a tenu des propos fort imprécis en ce qui concerne les activités menées par son mari lors de la campagne présidentielle de 2011, se contentant de déclarer à cet égard qu' « *[son mari] était venu avec des polos, le chapeau, les affiches et les cd à la maison. Il avait sensibilisé les jeunes de la commune et leur avait donné ça pour que ces jeunes commencent à faire campagne* » et que « *il disait aux gens que Mr Tshisekedi a de bonnes idées pour le peuple il disait le peuple d'abord, pour lui il disait il faut que le peuple soit en mesure de manger de trouver du travail pour que tout soit bien pour le peuple* » (rapport d'audition, p. 20). De même, interrogée sur l'identité des jeunes du quartier que le mari de la requérante aurait sensibilisés, la requérante est incapable de donner une quelconque information (rapport d'audition, p. 20). En outre, le Conseil ne voit pas en quoi disparition du président du parti de la Démocratie chrétienne tout comme la circonstance que son époux ait été arrêté un jour avant elle seraient de nature à établir le rôle de chef de campagne de ce dernier.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité du rôle de chef de campagne pour Etienne Tshisekedi de son époux, et, partant la réalité des ennuis qu'il aurait subis en raison de ce rôle, en ce compris sa disparition, ni la réalité de son arrestation plus de six mois après les faits qui lui sont reprochés, et, partant, de sa détention consécutive. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne que, contrairement à ce que la partie requérante soulève en termes de requête, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse conteste tant la disparition de son époux que la détention de la requérante, et, partant, les sévices qu'elle aurait subis lors de sa détention et ce, à bon droit, au vu du manque flagrant de consistance des dépositions de la partie requérante.

Quant aux documents déposés par la requérante au dossier administratif, l'acte attaqué a pu à bon droit les écarter au motif qu'ils ne visent des éléments non remis en cause en l'espèce. En effet, la carte de membre de l'époux de la requérante atteste de l'appartenance de celui-ci au parti « Démocratie chrétienne », élément non contesté par la partie défenderesse. Quant à l'attestation de naissance de la requérante ainsi que celles de ses deux enfants, elles ne témoignent que de l'identité de la requérante et de ses deux enfants, éléments qui ne sont pas davantage contestés par la partie défenderesse.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

Quant aux originaux de trois convocations déposés à l'audience par la partie requérante, le Conseil observe que ces convocations ne comportent aucun motif de sorte qu'elles ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait largement défaut.

Quant à l'article intitulé « La démocratie pas pour aujourd'hui dans ce pays avec le régime kabiliste en place » du journal « L'interprète » du 8 au 10 octobre 2012, le Conseil rappelle le peu de consistance et de cohérence des dépositions de la partie requérante et estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Le Conseil observe en outre que cet article cite les identités complètes de la requérante et de son compagnon, de même que l'adresse complète de la requérante, rendant ces données publiques, ce qui est peu cohérent compte tenu de la situation grave de ces personnes qui est relatée dans cet article, situation à laquelle le Conseil ne peut accorder aucun crédit, au vu des éléments relevés supra.

Le Conseil relève également la syntaxe peu soignée de cet article (« régime kabiliste qui ne veut pas que l'opposition aussi s'exprime », un motif « monté de tout pièce », « à cause de ses sorties tambour battant », « à sa qualité de pharmacien », « ce dernier ne ferait plus signe de vie », arrêtée « au motif dont elle ignorait ») de sorte que le Conseil estime que ce document n'a pas une force probante telle qu'elle puisse expliquer l'indigence des dépositions de la requérante.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET